

Bordereau attestant l'exactitude des informations - CLERMONT FERRAND - 6303 - Actes des sociétés (A) - Dépôt le 05/07/2024 - 5448 - 2016 B 00535 - 819 904 590 - 4J VISION

4J VISION
SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE
AU CAPITAL DE 570 000 EUROS
SIEGE SOCIAL : BESSOLES, 63790 ST VICTOR LA RIVIERE
819 904 590 RCS CLERMONT FD

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS
DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE
DU 4 JUILLET 2024

L'an deux mil vingt-quatre,
Le 4 juillet,
A 9 heures,

Les associés de la société 4J VISION se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social, sur convocation adressée à chaque associé.

Sont présents :

- ✓ Monsieur Patrick JALLET, titulaire de 3800 parts sociales en pleine propriété,
- ✓ La Société J'TL OPORA, représentée aux présentes par son Président Madame Justine JALLET, titulaire de 1900 parts sociales en pleine propriété,

Total des actions des associés présents : 5 700 actions sur les 5 700 actions composant le capital social.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Patrick JALLET, en sa qualité de Président de la Société.

Madame Justine JALLET est désignée comme secrétaire.

Le Président de l'Assemblée constate que l'Assemblée Générale est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président de l'Assemblée dépose sur le bureau et met à la disposition de l'Assemblée :

- ✓ Un exemplaire des statuts de la Société,
- ✓ Le rapport du Président,
- ✓ Le texte des résolutions soumises au vote de l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents visés ci-dessus ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social ou sur le site Internet de la Société dont l'adresse figure sur la convocation, à compter de la convocation de l'Assemblée.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle ensuite que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- ✓ Lecture du rapport du Président,
- ✓ Réduction du capital social d'une somme de 190 000 euros par voie de rachat d'actions,
- ✓ Modalités de la réduction de capital,
- ✓ Modification corrélative des statuts,
- ✓ Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Il est ensuite donné lecture du rapport du Président, exposant notamment que la décision de réduction de capital doit être prise à l'unanimité des Associés de la Société et ce, afin de respecter le principe de l'égalité entre Associés, la réduction de capital étant réservée à certains Associés.

Puis le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RÉOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Président, décide de réduire le capital de 190 000 euros, pour le ramener de 570 000 euros à 380 000 euros, par voie de rachat de 1900 actions de 100 euros de nominal chacune, au prix de 157,89 euros par action, appartenant à la société J'TL OPORA à hauteur des 1 900 actions qu'elle détient.

La présente résolution n'est pas adoptée sous la condition suspensive de l'absence d'oppositions émanant des créanciers sociaux ou du rejet de celles-ci par le tribunal de commerce.

Cependant, conformément aux dispositions de l'article L. 223-34 du Code de commerce, les opérations de réduction de capital ne pourront commencer pendant le délai d'opposition (20 jours) des créanciers, ni le cas échéant, avant que le juge de première instance ait statué.

Il est précisé qu'au niveau comptable, le prix de rachat (157,89 €) de chaque action étant supérieur à la valeur nominale (100 €) des actions :

- le capital sera réduit de la valeur nominale des 1 900 actions rachetées, soit 190 000 €,

- la différence entre le prix de rachat (157,89 € par action) et la valeur nominale (100 € par action), soit 57,89 € par action, soit 110 000 € pour les 1 900 actions rachetées, sera imputée sur les réserves ou, à défaut de réserves suffisantes, comptabilisée totalement ou partiellement en report à nouveau débiteur.

Le prix total de 300 000 € sera payable, en une seule fois, le jour de la réalisation définitive de la réduction de capital et du rachat des titres et de leur annulation par une décision du Président et ce, par remise par la Société 4J VISION à la société J'TL OPORA, de parts sociales de la Société JALLET (SARL à associée unique au capital de 200 260 € - siège social : Route de Besse 63790 MUROL – 391 390 416 RCS CLERMONT FERRAND) dont elle détient la totalité des 308 parts sociales composant le capital de ladite Société, à savoir :

- . prix de 300 000 € payable par la Société 4J VISION à la Société J'TL OPORA par la remise de 102 parts sociales de la Société JALLET d'une valeur unitaire de 2 941,17 €, soit une valeur totale arrondie de 300 000€

La remise sera matérialisée par une attestation de la gérance de la SARL JALLET constatant le transfert de propriété des titres qui sera signifié à la société par remise d'un original, à charge pour le gérant de publier les modifications statutaires pour le rendre opposable aux tiers.

En conséquence, la société J'TL OPORA :

- . sera subrogée purement et simplement dans tous les droits et obligations attachés aux titres de la société JALLET à compter du jour du transfert de titres,

- . aura seule droit à la fraction de tous bénéfices qui serait distribuée de la Société JALLET à compter de la date du transfert, notamment à la fraction des bénéfices de l'exercice clos le 31 mars 2024 qui serait distribuée,

- . aura seule droit à la fraction des réserves et des répartitions d'actifs qui serait distribuée,

Les 1900 actions rachetées de la Société 4J VISION seront annulées conformément à la loi et aux règlements et :

- . ne donneront pas droit aux dividendes mis en distribution au titre de l'exercice clos le 31 mars 2024,

- . ne donneront pas droit à toute distribution de dividendes, de réserves, de report à nouveau créateur ou de répartition d'actifs de la

Société réalisés à compter du jour de la réalisation définitive (seconde Assemblée Générale Extraordinaire) de réduction de capital.

La Société J'TL OPORA, représentée par Madame Justine JALLET, sa Présidente, déclare :

- . accepter le rachat desdites 1 900 actions par la Société 4J VISION,
- . en accepter leur prix total de 300 000 € qui a été fixé d'un commun accord entre tous les Associés actuels de la Société 4J VISION,
- . accepter les mode (paiement par remise de parts sociales de la Société JALLET) et délai (le jour de la décision de la Présidence réalisant définitivement la réduction de capital) de paiement dudit prix,
- . accepter la valeur des parts sociales de la Société JALLET qui seront remises en paiement du prix et qui a été fixée d'un commun accord entre tous les Associés actuels,
- . parfaitement connaître les dispositions fiscales relatives à l'imposition de cette opération, notamment l'imposition du prix des parts sociales rachetées selon le régime des plus-values à long terme (titres de participation),
- . parfaitement connaître les conséquences fiscales que pourrait avoir le cas échéant cette opération de réduction de capital par rachat des actions de la Société 4J VISION pour les associés personnes physiques de la Société J'TL OPORA et les en avoir informés.

Enfin, l'Assemblée Générale précise expressément que le paiement du prix de rachat des actions sous la forme d'une remise de parts sociales de la Société JALLET, ne constitue pas une cession de titres visée par les articles 635 et 726 du CGI ni une cession de droits de jouissance visée par l'article 728 du CGI.

Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser et de constater le rachat et l'annulation du nombre d'actions ainsi décidé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

DEUXIEME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale, en conséquence de la décision de réduction du capital social adoptée sous la résolution qui précède, décide que :

- . c'est le Président qui constatera la réalisation définitive de la réduction de capital social décidée à la première résolution,
- . c'est le Président qui procédera matériellement au rachat des actions (sans que le rachat donne lieu à un acte distinct de celui constatant la réalisation définitive de la réduction de capital), procédera à l'annulation desdites actions, en paiera le prix par remise de parts sociales de la Société JALLET, et ce, dans les conditions décidées ci-dessus.

Elle précise que conformément à l'article L. 223-34 alinéa 3 du Code de Commerce, la réalisation de la réduction de capital ne pourra commencer qu'après que le sort des oppositions des créanciers, s'il en existe, ait été réglé, c'est-à-dire :

- . après l'expiration du délai d'opposition de 20 jours si aucun créancier n'a fait opposition pendant ce délai,

- . après que le tribunal ait statué en première instance si, ayant été saisi d'oppositions, il a jugé que celles-ci n'étaient pas fondées et devaient donc être rejetées,

- . après exécution de la décision du tribunal (constitution de garanties ou remboursement des créances si le tribunal a fait droit à la demande du ou des créanciers opposants).

En l'absence d'opposition émanant des créanciers sociaux, le rachat des actions et leur annulation seront constatés par une décision du Président à intervenir au plus tard le 31 juillet 2024. Le prix total de 300 000 € sera payable, en une seule fois le jour de la réalisation définitive de la réduction de capital et du rachat des actions et de leur annulation

En cas d'opposition(s) des créanciers, la décision du Président, qui constatera la réalisation définitive de la réduction de capital social décidée lors de la première Assemblée Générale Extraordinaire de la Société, rachètera et annulera les actions, en paiera le prix, et ce, dans les conditions décidées ci-dessus, ne pourra avoir lieu :

- . après que le tribunal ait statué en première instance si, ayant été saisi d'oppositions, il a jugé que celles-ci n'étaient pas fondées et devaient donc être rejetées,

- . après exécution de la décision du tribunal (constitution de garanties ou remboursement des créances si le tribunal a fait droit à la demande du ou des créanciers opposants).

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, sous la condition de la constatation, par le Président, du rachat et de l'annulation des 1900 actions prévues ainsi que de la réduction corrélative du capital social, décide de modifier les articles 6 et 7 des statuts de la façon suivante :

ARTICLE 6 - APPORTS

Il a été décidé de réduire le capital social par décision en date du 4 juillet 2024, par rachat et annulation de titres, pour un montant global de 190 000 € de nominal.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

"Le capital social est fixé à TROIS CENT QUATRE VINGT MILLE EUROS (380 000 €).

Il est divisé en 3 800 actions de 100 euros chacune, de même catégorie."

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

QUATRIEME RÉOLUTION

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités légales ou réglementaires, notamment de dépôt au greffe du tribunal de commerce.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

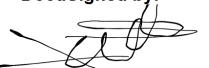
De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les associés.

Le Président
Patrick JALLET

Signé par :

90FB3BD736CE482...

pour J'TL OPORA
Justine JALLET

DocuSigned by :

CDE074E88F2842B...